F

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

SCCR/49/3
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 30 SEPTEMBRE 2026

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Quarante-neuvième session
Genève, 30 novembre – 4 décembre 2026

PROJET DE TRAITE DE L'OMPI SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

établi par le président du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, en coopération avec les vice-présidents et les facilitateurs

PROJET RÉVISÉ DE TEXTE

Note liminaire

La question d'une protection renforcée et actualisée des organismes de radiodiffusion concernant leurs signaux porteurs de programmes est à l'ordre du jour de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle depuis 1998, date à laquelle le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) a été créé. Les préparatifs ont été lancés lors du Colloque mondial de l'OMPI sur les droits des radiodiffuseurs, qui s'est tenu à Manille en 1997, avant la création du SCCR.

La question figure régulièrement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'OMPI depuis 1998. L'Assemblée générale a pris note du travail considérable accompli par le SCCR et a demandé à plusieurs reprises au SCCR d'accélérer ses travaux dans le but d'établir et de finaliser un traité contenant un accord sur les objectifs, le champ d'application spécifique et l'objet de la protection, selon une approche fondée sur le signal, en vue de convoquer une conférence diplomatique.

Au sein du SCCR, le Président a commencé en 2015 à rédiger un texte de synthèse sur les définitions, l'objet de la protection, les droits à accorder et d'autres questions. Ce document a été examiné lors des sessions plénières du comité et a fait l'objet de discussions menées dans le cadre des consultations informelles auxquelles ont participé tous les groupes régionaux de l'OMPI.

Le texte de synthèse révisé sur les définitions, l'objet de la protection, les droits à accorder et d'autres questions, établi par le Président (SCCR/39/7), a servi de base à l'élaboration du projet révisé de traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion (SCCR/42/3). Les deuxième et troisième projets de texte révisés (SCCR/43/3 et SCCR/44/3) ont été établis à la suite des délibérations tenues aux quarante-deuxième et quarante-troisième sessions du SCCR et de séries d'observations écrites. Par la suite, les révisions apportées au projet de traité de l'OMPI sur les organismes de radiodiffusion (SCCR/45/3), (SCCR/46/3), (SCCR/47/3) et (SCCR/48/3) ont été élaborées sur la base des délibérations du comité.

Le projet présenté aujourd'hui (SCCR/49/3) est une version modifiée du projet de traité précédent (SCCR/48/3). Il a été tenu compte des délibérations tenues à la quarante-huitième session du SCCR dans l'établissement du présent projet.

Il n'existe aucun accord entre les États membres sur les éléments du contenu du présent projet de texte, qui sont donc susceptibles d'être modifiés en fonction des délibérations du comité.

L'ambition du nouveau texte présenté par le Président est de limiter au maximum le nombre de variantes.

De même, l'ambition est de maintenir à un minimum le nombre de suggestions de déclarations communes. Cela signifie que l'on s'efforce de rédiger les articles de la manière la plus claire et la plus succincte possible. L'instrument des déclarations communes serait ainsi réservé aux négociations dans le cadre d'une conférence diplomatique.

Enfin, il convient de souligner qu'une fois que le comité aura décidé de l'établissement d'une proposition de base à présenter à la Conférence diplomatique, ce texte sera également un projet, susceptible d'être modifié au cours de la conférence elle-même.

Les notes explicatives ne font pas partie du projet de traité mais constituent simplement des explications permettant de comprendre et d’interpréter les dispositions de ce projet.

[Le projet de texte révisé suit]

Projet
de Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion

Table des matières

Préambule 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Rapports avec d'autres conventions et traités 8

Article 2 Définitions 12

Article 3 Champ d'application 16

Article 4 Bénéficiaires de la protection 20

Article 5 Traitement national 22

DISPOSITIONS DE FOND

Article 6 Droit de retransmission au public 24

Article 7 Droit de fixation 26

Article 8 Protection des signaux utilisés pour la mise à la disposition du public de programmes enregistrés 28

Article 9 Protection des signaux antérieurs à la diffusion 30

Article 10 Autre protection adéquate et efficace 32

Article 11 Limitations et exceptions 36

Article 12 Obligations concernant les mesures techniques de protection 38

Article 13 Obligations relatives à l'information sur le régime des droits 40

Article 14 Formalités 42

Article 15 Réserves 44

Article 16 Application dans le temps 46

Article 17 Dispositions relatives à la sanction des droits 48

Notes explicatives relatives au préambule

0.01 Le *préambule* énonce l'objectif du traité et les principaux arguments et considérations qui s'y rapportent.

0.02 Le *premier alinéa* du préambule suit, *mutatis mutandis*, le premier alinéa du préambule du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), lui-même inspiré du premier alinéa du préambule de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne).

0.03 Le *deuxième alinéa* suit *mutatis mutandis* le troisième alinéa du préambule du WPPT. La référence à "l'utilisation non autorisée des signaux porteurs de programmes des organismes de radiodiffusion" met en relief la fonction du traité en matière de lutte contre le piratage. L'utilisation non autorisée des signaux porteurs de programmes est un phénomène qui apparaît dans les parties contractantes aux niveaux tant national que transfrontalier entre les parties contractantes.

0.04 Le *troisième alinéa* souligne le fait que le traité porte sur une protection apparentée aux droits de propriété intellectuelle pour les signaux porteurs de programmes des organismes de radiodiffusion. Ainsi, ni les définitions ni les dispositions de fond du traité n'ont d'effet ou d'incidence sur le cadre réglementaire national des parties contractantes pour les activités de radiodiffusion. Cette réglementation est généralement fondée sur le droit public.

0.05 Le *quatrième alinéa* fixe l'objectif ambitieux de ne pas compromettre mais au contraire de reconnaître les droits des propriétaires des contenus portés par les émissions.

0.06 Le *cinquième alinéa* souligne les avantages d'une protection efficace des organismes de radiodiffusion contre l'utilisation illégale des signaux porteurs de programmes pour les titulaires de droits sur les programmes portés par ces signaux.

[Fin des notes explicatives relatives au préambule]

Préambule

Les parties contractantes,

Soucieuses de développer et de maintenir en vigueur la protection internationale des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi équilibrée et efficace que possible,

Reconnaissant l'impact profond du développement et de la convergence des technologies de l'information et de la communication, qui ont accru les possibilités d'utilisation non autorisée des signaux porteurs de programmes des organismes de radiodiffusion, tant à l'intérieur des frontières qu'au-delà de celles-ci,

Soulignant que le présent instrument a trait à la protection juridique des signaux porteurs de programmes des organismes de radiodiffusion, et que ses dispositions sont autrement sans incidence sur le cadre réglementaire national des parties contractantes pour les activités de radiodiffusion,

Reconnaissant l'objectif d'améliorer le système international de protection des organismes de radiodiffusion sans porter atteinte au droit d'auteur sur les œuvres et aux droits connexes sur d'autres objets protégés incorporés dans les signaux porteurs de programmes, ainsi que la nécessité pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître ces droits,

Soulignant les avantages pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes d'une protection efficace des organismes de radiodiffusion contre l'utilisation illégale de signaux porteurs de programmes,

Sont convenues de ce qui suit :

[Fin du préambule]

Notes explicatives relatives à l'article premier

1.01 Les dispositions de l'*article premier* concernent la nature du traité et définissent sa relation avec le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ainsi qu'avec les droits connexes sur d'autres objets protégés en vertu des conventions et traités existants. Ces œuvres et autres objets peuvent être incorporés dans les programmes portés par les signaux des organismes de radiodiffusion.

1.02 L'*article 1.1)* contient une "clause de non-préjudice" concernant la protection du droit d'auteur et des droits connexes selon le modèle de l'article premier de la Convention de Rome, de l'article 1.2) du WPPT, ainsi que de l'article 1.2) du Traité de Beijing. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte ou ne limite en aucune façon la protection du droit d'auteur et des droits connexes prévue par la Convention de Berne, le WCT, le WPPT ou le Traité de Beijing, ni ne lui porte atteinte. Il est également fait référence à la Convention satellites de Bruxelles, car certains signaux couverts par la protection conférée par ce traité sont des signaux destinés au transport point à point (ou service fixe) de programmes.

1.03 Les dispositions du présent article, ainsi que les dispositions de l'article 3.1) et 3.5), précisent la relation entre les droits sur les signaux porteurs de programmes en vertu du présent traité et les droits sur le contenu de ces signaux. Dans les cas où sont requises à la fois l'autorisation du titulaire des droits sur le contenu du signal et celle d'un organisme de radiodiffusion, l'obligation d'avoir l'autorisation du titulaire du droit ne cesse pas d'exister du fait que l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion est également requise, et vice versa.

1.04 L'*article 1. 2)* contient une clause qui indique clairement qu'aucune disposition du présent traité n'a d'effet sur les obligations découlant du Traité de Marrakech.

1.05 L'*article 1.3)* contient une "protection des effets de la Convention de Rome" selon le modèle de l'article 1.1) du WPPT et de l'article 1.1) du Traité de Beijing. Il faut comprendre que cette disposition, lorsqu'elle fait référence uniquement à la Convention de Rome, ne préconise pas que ce nouveau traité déroge aux obligations prévues par un autre traité.

1.06 L'*alinéa 4)* renvoie à l'article 22 de la Convention de Rome. En vertu de l'article 22, les États contractants de cette Convention se réservent le droit de conclure des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux organismes de radiodiffusion, entre autres, "des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci". Les droits accordés dans ce nouveau traité se chevauchent en partie, sont en partie plus étendus et en partie moins étendus que ceux accordés dans la Convention de Rome. Les dispositions du présent traité ne sont en aucun cas contraires aux dispositions de la Convention de Rome. L'objectif de l'*alinéa 4)* est de préciser que ce nouveau traité est un traité autonome qui n'est pas lié à la Convention de Rome.

[Suite des notes explicatives relatives
à l'article premier, page 9]

Article premier
Rapports avec d'autres conventions et traités

1) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte ou ne limite en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires ou artistiques incorporées dans des signaux porteurs de programmes en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Paris le 24 juillet 1971 (ci-après dénommée "Convention de Berne"), du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, fait à Genève le 20 décembre 1996 (ci-après dénommé "WCT"), ou les droits connexes sur d'autres objets protégés en vertu du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, fait à Genève le 20 décembre 1996 (ci-après dénommé "WPPT"), du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, fait à Beijing le 24 juin 2012 (ci-après dénommé "Traité de Beijing") ou de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, faite à Bruxelles le 21 mai 1974 (ci-après dénommée "Convention satellites de Bruxelles"). En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

2) Aucune disposition du présent traité n'a d'effet sur les obligations qui incombent aux parties contractantes en vertu du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, fait à Marrakech le 27 juin 2013.

3) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée "Convention de Rome").

4) Le présent traité ne constitue pas un arrangement particulier au sens de l'article 22 de la Convention de Rome.

[Suite de l'article premier, page 10]

1.07 L'*alinéa 5)* contient une précision selon laquelle les parties contractantes qui sont également des États contractants de la Convention de Rome continuent d'appliquer entre elles les dispositions de cette Convention lorsque celle-ci prévoit des obligations plus étendues que les obligations du présent traité.

1.08 L'*alinéa 6)* reconnaît que la protection fondée sur le droit d'auteur ou les droits connexes dans certaines dispositions du traité est régie au niveau international par la Convention de Berne, le WCT, le WPPT ou le Traité de Beijing.

[Fin des notes explicatives relatives à l'article premier]

5) Les parties contractantes qui sont des États contractants de la Convention de Rome appliquent entre elles les dispositions de cette Convention lorsque celle-ci prévoit une obligation qui est plus étendue que les obligations du présent traité.

6) La Convention de Berne, le WCT, le WPPT et le Traité de Beijing sont, le cas échéant, applicables à la protection fondée sur le droit d'auteur ou les droits connexes en vertu du présent traité, notamment des dispositions des articles 10.1), 10.2) et 17.

[Fin de l'article premier]

Notes explicatives relatives à l'article 2

2.01 L'article 2 contient les définitions des termes essentiels utilisés dans le traité. Il s'inscrit dans la tradition des traités en matière de droits connexes, de la Convention de Rome, du WPPT et du Traité de Beijing.

2.02 Le *point a)* contient une définition de l'expression "organisme de radiodiffusion". Cette définition fixe les limites concernant les personnes bénéficiant de la protection du traité. La définition proposée au point a) repose sur cinq éléments principaux : 1) la personne doit être une "personne morale", 2) qui prend "l'initiative" et assume "la responsabilité éditoriale", 3) de "la transmission", et 4) "du montage et de la programmation des programmes portés par le signal", 5) pour constituer un flux linéaire de programmes. Pour des raisons de sécurité juridique, il a été précisé à la fin de la définition que celle-ci n'interfère en aucune manière avec la définition des organismes de radiodiffusion dans la législation nationale aux fins de la réglementation des activités de radiodiffusion.

2.03 La définition de l'expression "organisme de radiodiffusion" est spécialement conçue pour ce traité. La définition est, selon le texte, applicable uniquement "aux fins du présent traité". Elle s'écarte des définitions en lien avec la radiodiffusion dans les autres traités existants de l'OMPI dans la mesure où le présent traité fait référence à la "radiodiffusion" en tant que transmission "par quelque moyen que ce soit". La notion couvre donc toutes les transmissions, y compris par réseau terrestre, fil, câble, satellite, réseau informatique et tout autre moyen. Le concept d'"organisme de radiodiffusion" est donc totalement neutre sur le plan technologique dans le présent traité.

2.04 La définition d'un organisme de radiodiffusion s'applique même si l'organisme qui initie la transmission au public de ses signaux porteurs de programmes fait appel à d'autres entités (telles que des distributeurs de signaux) qui fournissent les moyens techniques permettant de garantir que ces signaux parviennent au public. Ces entités peuvent toutes deux, séparément, être considérées comme des organismes de radiodiffusion au sens de la définition, à moins que le distributeur ne se contente de retransmettre simultanément le signal de l'organisme de radiodiffusion d'origine.

2.05 La définition classique de la "radiodiffusion", dans la Convention de Rome, le WPPT et le Traité de Beijing, s'inscrit dans la tradition des traités sur le droit d'auteur et les droits connexes, dans lesquels la notion de "radiodiffusion" est exclusivement limitée aux transmissions sans fil (par des ondes se propageant librement dans l'espace, c'est-à-dire des ondes radio ou des ondes hertziennes). Il convient de le souligner, afin d'éviter toute incertitude ou interférence concernant l'interprétation de la notion de "radiodiffusion" dans les traités existants. L'article 11*bis* de la Convention de Berne sur les droits des auteurs repose sur le même concept, plus strict, de radiodiffusion.

2.06 Il est suggéré que les "transmissions sur des réseaux informatiques" ne soient pas exclues de la notion de "radiodiffusion" afin de préciser que les transmissions par réseau informatique au moyen de technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent bénéficier du même traitement juridique que la radiodiffusion. Les transmissions de signaux porteurs de programmes au moyen des TIC aboutissent au même résultat que la radiodiffusion au sens classique du terme.

2.07 Dans le projet de texte, il n'y a pas de définition du terme "émission". L'objet de la protection du traité est la transmission du signal porteur de programmes, constitutif de l'émission. L'émission représente le produit de l'activité dans laquelle est engagé l'organisme de radiodiffusion, à savoir la "radiodiffusion", qui est déjà définie au point a). En outre, le terme "émission" n'est pas employé dans le projet de texte.

2.08 Le *point b)* contient une définition du terme "signal porteur de programmes". La première moitié du texte suit la définition de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Bruxelles, 21 mai 1974), selon laquelle le terme "signal" renvoie à "tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes". La deuxième moitié de la définition vise à préciser que la transformation technique, par exemple le reformatage ou la remodulation du signal dans une chaîne ininterrompue de transmission, n'a aucune incidence; le signal reste, en termes juridiques, le même aux fins du présent traité.

2.09 Le *point c)* contient une définition du terme "programme". Sa première moitié suit également la définition du "programme" contenue dans la Convention de Bruxelles de 1974, selon laquelle le "programme" désigne "tout ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués". La référence à "des représentations de ceux-ci" a été ajoutée par souci de cohérence avec les définitions du WPPT et du Traité de Beijing.

[Suite des notes explicatives relatives à l'article 2, page 13]

Article 2
Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par

a) “organisme de radiodiffusion”, la personne morale qui prend l’initiative et assume la responsabilité éditoriale de la transmission, par quelque moyen que ce soit, d’un signal porteur de programmes aux fins de réception par le public, y compris du montage et de la programmation des programmes portés par le signal; les programmes d’un organisme de radiodiffusion forment un flux linéaire de programmes; cette définition n’affecte en rien la définition des organismes de radiodiffusion figurant dans la législation interne des parties contractantes applicable à ces fins et qui n’est pas régie par le présent traité;

b) “signal porteur de programmes”, un vecteur produit électroniquement, tel qu’il a été initialement transmis et quel que soit son format technique ultérieur, transportant un programme.

c) “programme”, un ensemble d’images, de sons ou d’images et de sons, enregistré ou non, ou de représentations de ceux-ci.

[Suite de l’article 2, page 14]

2.10 Le *point d)* contient une définition du terme “fixation”. Lorsqu’un signal porteur de programmes est fixé, c’est le contenu d’émission porté par le signal qui reste fixé, et le signal disparaît. Il convient de souligner que pendant le moment de la fixation, le signal porteur de programmes est toujours un signal en direct. Le traité demeure donc un traité offrant une protection “fondée sur un signal”. La notion de “fixation” couvre également le téléchargement direct d’un signal porteur de programmes, par exemple dans le but de le mettre à disposition.

2.11 Le *point e)* contient une définition du terme “retransmission au public”. La notion de “retransmission”, telle qu’elle est définie, englobe toutes les formes de retransmission par quelque moyen que ce soit, c’est-à-dire par fil ou sans fil, y compris une association de ces deux moyens. Elle englobe la réémission, la retransmission par fil ou par câble et la retransmission sur des réseaux informatiques. La retransmission doit être prise en considération uniquement lorsqu’elle est effectuée aux fins de réception par le public par une autre personne que l’organisme ayant effectué la transmission initiale.

2.12 La définition de “retransmission” se limite aux retransmissions simultanées. Elle suit la définition de la “réémission” figurant dans la Convention de Rome qui ne porte que sur l’émission simultanée d’une émission d’un autre organisme de radiodiffusion. La Convention de Berne fonctionne de manière similaire : l’article 11*bis*.1)ii) énonce les droits des auteurs sur leurs œuvres radiodiffusées, compte tenu du concept de retransmission simultanée (“communication publique, soit par fil, soit sans fil, de leur œuvre radiodiffusée”).

2.13 Le *point f)* contient une définition du terme “signal antérieur à la diffusion”. Les signaux antérieurs à la diffusion sont des signaux destinés à ne pas être reçus directement par le public. Ces signaux sont utilisés par les organismes de radiodiffusion pour transporter le contenu d’émissions d’un studio ou, par exemple, du lieu d’un événement, vers l’endroit où se trouve un émetteur. De même, les signaux entre les caméras et les nœuds suivants et subséquents des systèmes de communication situés sur les lieux des manifestations sont censés être couverts. Les signaux antérieurs à la diffusion peuvent également être utilisés pour transporter le contenu d’émissions entre organismes de radiodiffusion tout comme ils peuvent être utilisés aux fins d’une transmission ultérieure, en différé ou après l’édition du contenu.

2.14 Le *point g)* contient une définition du terme “programmes enregistrés”. Il est destiné à être utilisé pour couvrir les signaux porteurs de programmes dans le contexte de la mise à la disposition du public de services en ligne, tels que les services de vidéo à la demande et les services de rattrapage d’organismes de radiodiffusion. Ces services font aujourd’hui partie intégrante de la radiodiffusion linéaire fournie par les organismes de radiodiffusion. La définition précise que les programmes peuvent avoir été produits par un tiers, par un organisme de radiodiffusion ou pour son compte. L’expression “programmes enregistrés” vise à la fois les programmes que l’organisme de radiodiffusion a produits ou pour lesquels il a acquis les droits de transmission dans l’intention de les inclure dans ses transmissions (“accès avant transmission”) et les programmes que l’organisme de radiodiffusion a transmis précédemment (“rattrapage après transmission”). La définition de “programmes enregistrés” s’applique aux transmissions provenant du système de recherche de l’organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale. Les transmissions de ces signaux sont initiées par les destinataires. Les critères ci-dessus représentent la différence essentielle entre ces services particuliers de vidéo à la demande des organismes de radiodiffusion et les autres services commerciaux de vidéo à la demande, et impliquent un investissement important dans le flux de programmes par les organismes de radiodiffusion. Ainsi qu’il ressort du dispositif de l’article 8, avec le temps, la mise à disposition de programmes enregistrés au moyen de signaux de rattrapage après transmission cesse de remplir une fonction de “rattrapage”. Après un certain temps, la protection de ces signaux cesse d’être valable et applicable.

[Fin des notes explicatives relatives à l’article 2]

d) “fixation”, l’incorporation d’images, de sons ou d’images et de sons ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif;

e) “retransmission au public”, la transmission simultanée aux fins de réception par le public, par quelque moyen que ce soit, d’un signal porteur de programmes par un tiers autre que l’organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale;

f) “signal antérieur à la diffusion”, un signal porteur de programmes transmis à ou par un organisme de radiodiffusion, à des fins de transmission ultérieure au public;

g) “programmes enregistrés”, les programmes appartenant à un organisme de radiodiffusion ou pour lesquels il a acquis les droits de transmission dans l’intention de les inclure dans sa transmission linéaire ou qui ont été initialement transmis dans une transmission linéaire par un organisme de radiodiffusion, qui sont conservés par l’organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale dans un système de recherche, à partir duquel ils peuvent être transmis aux fins de réception par le public, y compris en donnant accès aux programmes enregistrés de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement. Les programmes peuvent avoir été produits par un tiers, par un organisme de radiodiffusion ou pour son compte.

[Fin de l’article 2]

Notes explicatives relatives à l'article 3

3.01 Les dispositions de l'*article 3* sont formulées et structurées de façon à définir explicitement et sans ambiguïté le champ d'application du traité (l'objet de la protection).

3.02 L'*alinéa 1)* stipule que l'objet de la protection prévue par le traité est le signal porteur de programmes.

3.03 L'*alinéa 2)* stipule que les signaux porteurs de programmes utilisés pour la transmission au public de programmes enregistrés, définis à l'article 2.g), relèvent de la protection au titre du présent traité. Ces signaux sont protégés lorsque l'organisme de radiodiffusion met à la disposition du public, à la demande, des programmes qu'il a lui-même transmis auparavant dans ses émissions ou pour lesquels il a acquis le droit de transmission dans l'intention de les inclure dans sa transmission linéaire ultérieurement.

3.04 L'*alinéa 3)* est la disposition par laquelle les parties contractantes étendent la protection aux signaux antérieurs à la diffusion, définis à l'article 2.f). Les signaux antérieurs à la diffusion ne sont pas destinés à être reçus par le public et, à cet égard, ils ne sont pas des émissions. Les signaux antérieurs à la diffusion sont dans tous les cas des signaux porteurs de programmes, et ils sont indispensables aux activités de radiodiffusion.

3.05 Les dispositions de l'*alinéa 4)* excluent de la protection toutes les activités de simple retransmission. Il s'agit de la rediffusion, de la retransmission par fil ou sans fil, y compris par câble, sur des réseaux informatiques, et de la retransmission par tout autre moyen.

3.06 À titre d'illustration, on peut prendre le cas de la réémission. La rediffusion est, techniquement, également de la radiodiffusion. Un organisme de réémission diffuse en fait l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion. Compte tenu de la définition figurant à l'article 2.a), un organisme de réémission ne pourra jamais prétendre au statut d'organisme de radiodiffusion. En effet, il ne dispose ni de la latitude ni de la responsabilité éditoriale pour la transmission au public ou pour assurer le montage et la programmation du contenu de la transmission. En conséquence, si l'on se fonde sur la définition de l'expression "organisme de radiodiffusion", "la réémission" ne relève pas de la protection prévue par le traité. Il est donc tout à fait logique d'exclure de la protection la notion globale de simple retransmission.

3.07 C'est l'organisme de radiodiffusion à l'origine d'une émission radiodiffusée qui continue de bénéficier de la protection de sa transmission originale retransmise par l'entité se livrant à des activités de retransmission.

3.08 L'*alinéa 5)* stipule que la protection prévue par le présent traité ne s'étend pas aux œuvres et autres objets protégés portés par les signaux. *L'alinéa 5)* établit la distinction entre le vecteur et le contenu. La protection du signal et du contenu porté par le signal sont des questions totalement distinctes. En outre, dans la deuxième phrase de l'*alinéa 5)*, il est précisé que la protection d'un signal porteur de programmes subsiste, que le contenu soit ou non protégé par le droit d'auteur.

3.09 Conformément à l'alinéa 4 du préambule, le traité a pour objectif d'améliorer le système international de protection des organismes de radiodiffusion sans porter atteinte au droit d'auteur sur les œuvres et aux droits connexes sur d'autres objets protégés incorporés dans les signaux porteurs de programmes, ainsi que la nécessité pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître ces droits. Ce principe est clairement confirmé par les dispositions des articles 3.1) et 3.5) du traité. Cette approche ne porte toutefois pas atteinte à l'applicabilité des principes généraux – tels que le principe selon lequel nul ne doit tirer profit de ses propres actes illicites (par exemple, en faisant valoir des droits à l'encontre de pirates sur la base de contenus diffusés illégalement) –, qui peuvent s'appliquer dans le cadre de procédures d'application de la loi et de procédures judiciaires dans les parties contractantes.

[Suite des notes explicatives relatives à l'article 3, page 17]

Article 3
Champ d'application

1) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux porteurs de programmes utilisés pour les transmissions effectuées par les organismes de radiodiffusion qui sont les bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité.

2) Les dispositions du présent traité s'appliquent également à la protection des signaux porteurs de programmes des organismes de radiodiffusion utilisés dans leurs transmissions lorsqu'ils permettent au public d'accéder aux programmes enregistrés des organismes de radiodiffusion.

3) Les dispositions du présent traité s'appliquent en outre à la protection des signaux antérieurs à la diffusion transmis par les organismes de radiodiffusion.

4) Les dispositions du présent traité n'offrent aucune protection à l'égard des entités qui ne font que retransmettre aux fins de la réception par le public des signaux porteurs de programmes des organismes de radiodiffusion.

5) La protection conférée par le présent traité ne s'étend pas aux œuvres et autres objets protégés portés par les signaux porteurs de programmes. La protection conférée par le présent traité est indépendante de la possibilité de protéger l'objet porté par le signal porteur de programmes au titre du droit d'auteur.

[Suite de l'article 3, page 18]

3.10 Les dispositions de l'*alinéa 6)* précisent que le traité ne s'applique pas aux régimes de rémunération, par exemple pour copie privée fondés sur des dispositions relatives aux limitations ou exceptions applicables aux droits sur des objets protégés établies au niveau national dans un certain nombre de parties contractantes.

3.11 Lors des premières étapes des négociations du traité, il a été envisagé d'exclure complètement de la notion d'organismes de radiodiffusion les entités qui acheminent leurs signaux porteurs de programmes linéaires exclusivement par l'intermédiaire de réseaux informatiques. Une telle exclusion a été prise en considération dans le document SCCR/42/3 mais supprimée dans le document SCCR/43/3 parce qu'il a été estimé que cette exclusion laisserait trop de transmissions linéaires par réseaux informatiques sans protection. Lors des discussions à la quarante-cinquième session du SCCR, il est apparu clairement que certains États membres ne seraient pas en mesure d'étendre immédiatement la protection aux entités qui transmettent leurs signaux porteurs de programmes linéaires exclusivement au moyen de réseaux informatiques. C'est pourquoi un *alinéa 7)* a été ajouté à l'article 3 afin de permettre une réserve visant à exclure ces entités de l'étendue de la protection conférée par le traité.

3.12 Cette réserve peut être formulée à tout moment, soit au moment de devenir partie au traité ou ultérieurement. Une partie qui émet une réserve au traité peut, à tout moment, retirer cette réserve par une nouvelle notification. Il est escompté que les parties ayant initialement formulé une réserve pour des raisons nationales envisagent ultérieurement de la retirer en raison de l'évolution de la radiodiffusion vers une transmission de plus en plus numérique des signaux porteurs de programmes linéaires au moyen de réseaux informatiques.

[Fin des notes explicatives relatives à l'article 3]

6) Soulignant que la protection prévue par le présent traité ne s’applique pas aux régimes de rémunération applicables à l’utilisation d’objets protégés sur la base de dispositions relatives à des limitations ou à des exceptions éventuellement établies dans la législation interne des parties contractantes.

7) Une partie contractante peut, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l’OMPI, déclarer qu’elle exclut du champ d’application du présent traité les organismes de radiodiffusion transmettant leurs signaux porteurs de programmes linéaires par des réseaux informatiques. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l’acceptation ou de l’adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

[Fin de l’article 3]

Notes explicatives relatives à l'article 4

4.01 L'*article 4* établit les critères de rattachement qui conditionnent l'octroi du traitement national aux organismes de radiodiffusion conformément aux dispositions de l'article 5 du présent traité.

4.02 L'*alinéa 1)* contient des dispositions relatives aux critères de nationalité aux fins de l'application des dispositions de l'article 5 sur le traitement national. Les dispositions suivent le style de l'article 6 de la Convention de Rome; elles énumèrent les deux conditions qui déclenchent l'obligation de traitement national. Le respect de l'une ou l'autre de ces deux conditions établit l'obligation de traitement national en vertu du présent traité.

4.03 À l'*alinéa 2)* des dispositions qui suivent l'article 6.2. de la Convention de Rome ont été introduites. Elles prévoient la possibilité pour une partie contractante, au moyen d'une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, de déclarer qu'elle n'accordera la protection que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion et l'émetteur sont situés dans la même partie contractante. Cette réserve peut être formulée à tout moment, soit au moment de devenir partie au traité ou ultérieurement. Une partie qui émet une réserve au traité peut, à tout moment, retirer cette réserve par une nouvelle notification et appliquer les deux critères distinctement et indépendamment l'un de l'autre.

4.04 À l'*alinéa 3)*, une clause complétant la disposition de l'*alinéa 1)ii)* pour l'application par satellite a été ajoutée. Elle définit, dans le cas de la radiodiffusion par satellite, le lieu ou le critère de rattachement pertinent et ajoute aux critères l'origine du signal, en vertu de la doctrine de la "chaîne ininterrompue de communication". Les dispositions de cet alinéa sont par nature une règle sur "le pays d'origine". Par rapport au texte précédent présenté par le Président, les dispositions ont été complétées par quelques détails supplémentaires ("sous le contrôle…", "chaîne de transmission" et "aux fins de réception par le public").

[Fin des notes explicatives relatives à l'article 4]

Article 4
Bénéficiaires de la protection

1) Chaque partie contractante applique les dispositions de l'article 5 aux organismes de radiodiffusion dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre partie contractante, ou

ii) le signal porteur de programmes a été transmis à partir d'un émetteur situé dans une autre partie contractante.

2) Toute partie contractante peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, déclarer qu'elle n'accordera de protection à des signaux porteurs de programmes que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion et l'émetteur des signaux porteurs de programmes sont situés dans la même partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

3) Dans le cas d'un signal porteur de programmes transmis par satellite, il faut entendre que l'émetteur est situé dans la partie contractante à partir de laquelle, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, la liaison montante vers le satellite est introduite dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre aux fins de réception par le public.

[Fin de l'article 4]

Notes explicatives relatives à l'article 5

5.01 *L'article 5* contient les dispositions relatives à l'obligation de traitement national.

5.02 Plusieurs variantes de l'obligation de traitement national des organismes de radiodiffusion peuvent être envisagées, allant d'une obligation très générale à une formule limitant l'application du traitement national aux droits expressément reconnus dans le projet de texte proposé.

5.03 L'obligation générale de traitement national est appliquée au droit d'auteur en vertu de la Convention de Berne et du WCT. Dans le domaine des droits connexes, le traitement national est appliqué plus restrictivement et l'obligation est restreinte aux droits et à la protection prévus par le traité. Cette tradition trouve son origine dans l'article 2.2 de la Convention de Rome et a été adoptée dans le WPPT ainsi que dans le Traité de Beijing d'une manière quasiment identique. Les dispositions de l'*alinéa 1)* suivent cette approche plus restreinte du traitement national.

5.04 L'historique des négociations du traité actuel tend à indiquer que, pour être acceptable pour tous les États membres de l'OMPI, le traité devra en définitive permettre d'accorder des droits ou une protection sur la base de différentes approches. Celles-ci comprendraient, d'une part, un droit exclusif d'autorisation et, d'autre part, d'autres types de solutions dont la base juridique est constituée par les dispositions de l'article 10.1) sur la "protection adéquate et efficace". Le minimum de cette "protection adéquate et efficace" est précisé plus loin dans le projet de texte, à l'article 10.3).

5.05 Le principe consistant à permettre au moins un double niveau de protection dans le cadre du traité rend nécessaire d'envisager la possibilité pour les parties contractantes de fonder la protection accordée aux ressortissants d'autres parties contractantes sur le principe de la réciprocité. Ce principe est dicté par l'équité et l'équilibre. Les dispositions de l'*alinéa 2)* prévoient la réciprocité au lieu du traitement national dans tous les domaines relatifs aux droits et à la protection. La réciprocité est donc également prévue à l'égard des autres parties contractantes qui émettent une réserve en vertu de l'article 3.7). Le libellé du texte proposé correspond notamment à celui de l'article 4.2) du Traité de Beijing.

[Fin des notes explicatives relatives à l'article 5]

Article 5
Traitement national

1) Une partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion qui sont des ressortissants d'autres parties contractantes le traitement qu'elle accorde aux organismes de radiodiffusion qui sont ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits et la protection expressément prévus dans le présent traité.

2) Une partie contractante a la faculté de limiter, quant à l'étendue, l'obligation visée à l'alinéa 1) à l'égard des ressortissants d'une autre partie contractante en ce qui concerne les droits et la protection des organismes de radiodiffusion, aux droits et à la protection dont jouissent à ce titre ses propres ressortissants dans cette autre partie contractante.

[Fin de l'article 5]

Notes explicatives relatives à l'article 6

6.01 L'*article 6* contient les dispositions relatives aux droits des organismes de radiodiffusion pour ce qui est de la retransmission au public de leurs émissions.

6.02 Le droit relatif à la retransmission au public en vertu de l'*article 6.1)* offre une protection contre toutes les retransmissions, par quelque moyen que ce soit, y compris la rediffusion et la retransmission par fil ou sans fil, par câble ou sur des réseaux informatiques, lorsqu'elles sont effectuées par une entité autre que l'organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale à des fins de réception par le public. L'expression "droit exclusif d'autoriser" a été utilisée par souci de cohérence avec le langage utilisé *notamment* dans le WPPT et le WCT.

6.03 L'article 6 est fondé sur la notion de retransmission au public qui, au niveau international, est limitée d'ordinaire à la retransmission simultanée. La définition de la "retransmission au public" à l'article 2.e) du traité s'inscrit dans cette tradition.

6.04 Le délai durant lequel un organisme de radiodiffusion peut intenter une action en justice ou porter plainte contre la personne ou l'organisme qui retransmet son signal porteur de programmes sans son autorisation relève du droit interne des parties contractantes (délai de prescription d'un acte illicite).

6.05 Les dispositions de l'*alinéa 2)* contiennent des clauses spécifiques visant à satisfaire aux exigences du traité en ce qui concerne les parties contractantes qui, en vertu d'un arrangement juridique national bien établi et de longue date, autorisent les retransmissions dans des conditions équitables comprenant une rémunération raisonnable pour les titulaires de droits sur l'objet protégé, mais n'accordent pas aux organismes de radiodiffusion un droit exclusif de retransmission. Un tel arrangement national peut être juste, équilibré et satisfaisant pour toutes les parties concernées. La clause de maintien des droits acquis prévue à l'*alinéa 2)* a pour effet de permettre aux parties contractantes de maintenir un tel arrangement législatif national.

6.06 Les dispositions de l'article 10 prévoient la possibilité pour les parties contractantes d'accorder aux organismes de radiodiffusion un autre type de protection adéquate et efficace au lieu d'un droit exclusif de retransmission au public.

[Fin des notes explicatives relatives à l'article 6]

Article 6
Droit de retransmission au public

1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission au public de leurs signaux porteurs de programmes par quelque moyen que ce soit.

2) Toute partie contractante qui, avant l'entrée en vigueur du présent traité, n'accordait pas aux organismes de radiodiffusion un droit en vertu de l'alinéa 1) à l'égard des entités qui se bornent à retransmettre des signaux porteurs de programmes en vue de leur réception par le public tout en versant une rémunération raisonnable aux titulaires de droits sur les programmes transmis par ces signaux, peut maintenir un tel arrangement législatif interne

[Fin de l'article 6]

Notes explicatives relatives à l'article 7

7.01 L'*article 7* a trait au droit exclusif des organismes de radiodiffusion à l'égard de la fixation de leurs signaux porteurs de programmes. Cette disposition reprend *mutatis mutandis* la disposition correspondante de l'article 6 du WPPT concernant la fixation des interprétations ou exécutions non fixées. Comme indiqué dans les notes explicatives relatives à l'article 2.d), le droit de fixation couvre également le téléchargement direct du signal porteur de programmes, par exemple dans le but de mettre les programmes à la disposition du public, à la demande.

7.02 La valeur du signal réside dans le contenu du programme porté par le signal, qui est le résultat de la programmation et de l'assemblage du flux de programmes par l'organisme de radiodiffusion. La fixation peut être une étape essentielle dans l'exploitation non autorisée par un tiers de la valeur représentée par le signal.

7.03 Le droit de fixation concerne uniquement l'acte même de fixation. Pendant le moment de la fixation, le signal porteur de programmes est toujours un signal en direct. Le traité demeure donc un traité offrant une protection "fondée sur un signal".

7.04 Le délai durant lequel un organisme de radiodiffusion peut intenter une action en justice ou porter plainte contre la personne ou l'organisme qui effectue une fixation de son signal porteur de programmes sans son autorisation relève du droit interne des parties contractantes (délai de prescription d'un acte illicite).

7.05 Le droit de fixation ne s'étend pas aux autres actes accomplis par un tiers.

7.06 Les dispositions de l'article 10 prévoient la possibilité pour les parties contractantes d'accorder aux organismes de radiodiffusion un autre type de protection adéquate et efficace au lieu d'un droit exclusif de fixation.

7.07 Il a été souligné qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles la personne ou l'organisme qui utilise une fixation non autorisée, par exemple pour une nouvelle transmission, ou pour la mise à la disposition du public, à la demande, est une autre personne ou un autre organisme que celui qui a réalisé la fixation à l'origine. La portée du traité proposé ne couvre pas les activités postérieures à la fixation. Cependant, selon le droit national, l'organisme de radiodiffusion peut demander au tribunal d'ordonner à l'utilisateur de la fixation de révéler l'identité de l'auteur de la fixation non autorisée afin de pouvoir engager une action en justice contre lui. Les États contractants de la Convention de Rome peuvent invoquer le droit de reproduction dans leur droit national parce que la fixation utilisée est une copie d'une fixation originale non autorisée. D'autres parties contractantes peuvent envisager d'introduire un droit postérieur à la fixation concernant les transmissions après la fixation ou la mise à la disposition du public. La législation de l'Union européenne en donne un exemple (article 3.2.d) de la directive 2001/29).

[Fin des notes explicatives relatives à l'article 7]

Article 7
Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d’autoriser la fixation de leurs signaux porteurs de programmes.

[Fin de l’article 7]

Notes explicatives relatives à l'article 8

8.01 L'*article 8* contient les dispositions relatives aux droits des organismes de radiodiffusion pour ce qui est de certaines transmissions de leurs programmes enregistrés par quelque moyen que ce soit.

8.02 Les organismes de radiodiffusion jouissent, en vertu des dispositions du présent alinéa, du droit exclusif d'autoriser les actes visés aux articles 6 et 7 à l'égard des signaux porteurs de programmes utilisés dans le cadre de la mise à disposition du public de leurs propres services en ligne, tels que les services de vidéo à la demande et de rattrapage des organismes de radiodiffusion. Ces services doivent, comme le prévoit l'article 2.g) relatif aux définitions, se rapporter à des programmes que l'organisme de radiodiffusion a l'intention d'inclure dans ses transmissions ("*accès avant transmission*") et les programmes que l'organisme de radiodiffusion a transmis précédemment ("*rattrapage après transmission*"). Les organismes de radiodiffusion jouissent ainsi d'une protection concernant les signaux porteurs de programmes demandés par les destinataires. L'organisme de radiodiffusion peut autoriser ou interdire l'interception par des tiers de ces signaux.

8.03 Cet article précise que la fixation de la durée pendant laquelle ce droit s'applique aux signaux utilisés dans les services d'accès avant transmission ou de rattrapage après transmission des organismes de radiodiffusion relève de la législation nationale des parties contractantes. Cette période est calculée avant ou à partir de la première transmission linéaire d'un élément de programme donné. Lorsqu'il fixe cette période, le législateur national peut tenir compte de l'évolution des pratiques des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne le temps de rattrapage de leurs services. La période précédant ou suivant la transmission doit être raisonnablement courte. La limitation de la période de validité du droit sur les signaux de rattrapage après transmission se justifie par le fait que, passé un certain délai à compter de la transmission linéaire initiale, la mise à disposition d'un programme enregistré ne peut plus être considérée comme faisant partie intégrante de la radiodiffusion linéaire.

8.04 Il convient de noter que le signal utilisé pour la mise à la disposition du public des programmes enregistrés n'est pas un signal de radiodiffusion destiné à être reçu par le grand public, mais un signal point à point. Cependant, il s'agit indéniablement d'un signal porteur de programmes et il est protégé par le présent traité au même titre que les signaux utilisés par l'organisme de radiodiffusion dans le cadre de ses activités de radiodiffusion.

8.05 Les dispositions de l'article 10 prévoient la possibilité pour les parties contractantes d'accorder aux organismes de radiodiffusion un autre type de protection adéquate et efficace à l'égard de leurs programmes enregistrés.

[Fin des notes explicatives relatives à l'article 8]

Article 8
Protection des signaux utilisés pour la mise à la disposition du public de programmes enregistrés

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser les actes visés aux articles 6 et 7 à l'égard de la transmission au public, par quelque moyen que ce soit, du signal porteur de programmes utilisé lorsqu'ils donnent accès au public à leurs programmes enregistrés, y compris en donnant accès aux programmes enregistrés de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Ce droit des organismes de radiodiffusion s'applique pendant une période raisonnablement courte avant ou à compter de la transmission linéaire originale d'un programme enregistré, qui sera fixée par la législation nationale de chaque partie contractante.

[Fin de l'article 8]

Notes explicatives relatives à l'article 9

9.01 L'*article 9* contient les dispositions relatives à la protection des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne les signaux avant leur diffusion, communément dénommés "signaux antérieurs à la diffusion", transmis par quelque moyen que ce soit, y compris par des liaisons terrestres, par satellite, par câble et sur des réseaux informatiques. Les signaux antérieurs à la diffusion sont également des signaux porteurs de programmes.

9.02 Les parties contractantes prévoient un droit exclusif d'autoriser les actes correspondant aux utilisations pertinentes visées aux articles 6 et 7 concernant les droits des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs signaux antérieurs à la diffusion.

9.03 Les signaux antérieurs à la diffusion sont des signaux destinés à ne pas être reçus directement par le grand public. Ces signaux sont utilisés par les organismes de radiodiffusion pour transporter le contenu d'émissions d'un studio ou, par exemple, du lieu d'un événement, vers l'endroit où se trouve un émetteur. Ces signaux peuvent aussi être utilisés pour transporter le contenu d'émissions entre organismes de radiodiffusion tout comme ils peuvent être utilisés aux fins d'une émission en différé ou après l'édition du contenu.

9.04 Ces signaux point à point sont indéniablement des signaux porteurs de programmes et ils sont protégés par le présent traité au même titre que les signaux utilisés par l'organisme de radiodiffusion dans le cadre de ses activités de radiodiffusion.

9.05 La protection prévue par le présent article s'applique aux signaux antérieurs à la diffusion qui sont établis et transmis par un organisme de radiodiffusion.

9.06 Les dispositions de l'article 10 prévoient la possibilité pour les parties contractantes d'accorder aux organismes de radiodiffusion un autre type de protection adéquate et efficace concernant l'utilisation des signaux antérieurs à la diffusion.

[Fin des notes explicatives relatives à l'article 9]

Article 9
Protection des signaux antérieurs à la diffusion

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d’autoriser les actes visés aux articles 6 et 7 à l’égard de leurs signaux antérieurs à la diffusion transmis par quelque moyen que ce soit.

[Fin de l’article 9]

Notes explicatives relatives à l'article 10

10.01 L'*article 10* offre aux parties contractantes la possibilité de fournir un autre type de protection adéquate et efficace aux organismes de radiodiffusion en lieu et place des droits exclusifs d'autorisation et de protection prévus aux articles 6 à 9, ou par tous ces articles du traité.

10.02 Les dispositions de l'*alinéa 1)* prévoient que toute partie contractante peut appliquer les dispositions des articles 6, 7, 8 ou 9, ou de l'ensemble de ces articles, uniquement à certaines retransmissions ou transmissions, par exemple en les appliquant uniquement aux organismes de radiodiffusion qui assurent une transmission sans fil, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, voire ne les appliquera pas du tout. Ce choix qu'offre le présent traité est subordonné à la condition que la partie contractante accorde un autre type de protection adéquate et efficace aux organismes de radiodiffusion, par des droits prévus aux articles 6, 7, 8 ou 9, ou l'ensemble de ceux-ci, le droit d'auteur ou d'autres droits, ou d'autres moyens juridiques de protection.

10.03 Il convient de préciser que la possibilité de limiter l'application de l'expression "de toute autre manière" figurant dans les articles susmentionnés, en vertu de l'*alinéa 1* inclut la possibilité de remplacer un droit exclusif par un droit à rémunération pour l'organisme de radiodiffusion. Le droit à rémunération peut, dans certains cas, réduire le risque de piratage. Toutefois, le droit à une rémunération sans mesure injonctive ne semble pas suffisant pour empêcher les actes non autorisés.

10.04 Ce choix par une partie contractante est subordonné à une notification à cet effet déposée auprès du Directeur général de l'OMPI. La notification est requise à des fins de transparence pour l'application pratique des dispositions du traité.

10.05 Le terme "droit d'auteur" à l'*alinéa 1)* se réfère au droit d'auteur sur les œuvres incorporées dans les signaux porteurs de programmes, telles que les œuvres ou productions réalisées par les organismes de radiodiffusion eux-mêmes. Une œuvre peut également consister en du contenu inclus dans le flux de programmes de l'organisme de radiodiffusion pouvant constituer une collection protégée selon l'article 2.5) de la Convention de Berne, *par exemple* un jour ou une semaine de diffusion. Ce terme fait également référence au droit d'auteur sur les œuvres incorporées dans le contenu des programmes, acquis par les organismes de radiodiffusion pour leurs activités de transmission. Dans ce dernier cas, les organismes de radiodiffusion peuvent se prévaloir des droits acquis dans la mesure où ils ont été autorisés par les titulaires à faire valoir ces droits comme le permet le droit interne de la partie contractante. Les termes "autres droits ou autres moyens juridiques" renvoient à tous les autres droits ou moyens juridiques qui remplissent la condition visée à l'*alinéa 3)*.

10.06 Les dispositions de l'*alinéa 2* contiennent une énumération des moyens juridiques dont disposent les parties contractantes pour se conformer aux dispositions des articles 6 à 9 sans prévoir de droits exclusifs d'autorisation. Si une partie contractante dispose dans sa législation interne d'autres moyens efficaces, elle peut également appliquer ces mesures. La formulation de cette clause s'inspire du libellé de l'article 3 de la Convention de Genève sur les phonogrammes (Mise en œuvre de la Convention par les États contractants), énumérant les régimes juridiques à appliquer dans le cadre de la législation nationale.

[Suite des notes explicatives relatives à l'article 10, page 33]

Article 10
Autre protection adéquate et efficace

1) Toute partie contractante peut, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, déclarer qu'elle appliquera les dispositions des articles 6, 7, 8 ou 9, ou de l'ensemble de ces articles, uniquement à certaines retransmissions ou transmissions, par exemple en ne les appliquant qu'aux organismes de radiodiffusion qui assurent une transmission sans fil, ou en limitera l'application de toute autre manière, voire ne les appliquera pas du tout, à condition que la partie contractante accorde une autre protection adéquate et efficace aux organismes de radiodiffusion visés par le présent traité, au moyen des droits prévus aux articles 6 à 9, le droit d'auteur ou d'autres droits, ou d'autres moyens juridiques.

2) En ce qui concerne les parties contractantes qui font usage de la faculté prévue à l'alinéa 1), les moyens par lesquels les parties contractantes assurent une autre protection adéquate et efficace relèvent de la législation de chaque partie contractante et comprennent une protection au moyen d'un ou plusieurs des éléments suivants :

i) l'octroi d'un droit d'auteur ou d'un autre droit spécifique;

ii) la législation relative à la concurrence déloyale ou aux actes d'appropriation illicite;

iii) la législation et la réglementation relatives aux télécommunications;

iv) des sanctions pénales ou des mesures administratives.

[Suite de l'article 10, page 34]

10.07 Les dispositions de l'*alinéa 3)* indiquent, en tant que dispositif, la protection minimale devant être accordée par les États contractants qui font le choix, en vertu de *l'alinéa 1)*, de ne pas accorder aux organismes de radiodiffusion de droit exclusif d'autorisation (en vertu des articles 6 à 9), mais un autre type de protection autorisé en ayant recours aux moyens énumérés à l'*alinéa 2)*. *L'alinéa 3)* énonce les conditions minimales pour la protection dans ce cas. Ces moyens doivent fournir des moyens juridiques permettant d'empêcher les actes d'utilisation non autorisés ou illicites des signaux en vertu des articles 6 à 9.

10.08 Conformément aux dispositions de l'*alinéa 4),* la notification visée à l'*alinéa 1)* doit contenir des informations sur les moyens juridiques disponibles dans la partie contractante concernée. Cette disposition vise à favoriser le respect des droits des organismes de radiodiffusion et à renforcer la sécurité juridique et la transparence. L'obligation de notification s'étend également à toute modification consécutive des lois, règlements et procédures dans les parties contractantes.

[Fin des notes explicatives relatives à l'article 10]

3) Les moyens visés à l’alinéa 2) doivent fournir des moyens juridiques efficaces permettant d’empêcher les actes d’utilisation des signaux en vertu des articles 6 à 9 du présent traité.

4) La notification visée à l’alinéa 1) doit contenir des informations sur les moyens de protection pertinents énumérés à l’alinéa 2). La notification doit être accompagnée d’une liste des lois et règlements nationaux applicables, ainsi que des titres et adresses des autorités compétentes. Toute modification des lois, règlements et procédures applicables est notifiée dans les plus brefs délais.

[Fin de l’article 10]

Notes explicatives relatives à l'article 11

11.01 L'*article 11* énonce les limitations et les exceptions autorisées relatives aux droits et à la protection des organismes de radiodiffusion prévus par le traité.

11.02 Le premier alinéa du préambule déclare que la protection internationale des organismes de radiodiffusion doit être aussi équilibrée et efficace que possible. L'efficacité de l'instrument est assurée par les dispositions relatives aux droits, par les moyens de protection qu'il confère et par l'application des droits. L'équilibre est assuré en introduisant la possibilité d'établir, dans les dispositions nationales des parties contractantes, des dispositions nécessaires et appropriées sur les limitations et les exceptions relatives aux droits et à la protection.

11.03 L'*alinéa 1)* contient un bref exemple de certains des types les plus importants sur le plan social des limitations ou exceptions autorisées relatives à la protection des organismes de radiodiffusion. Trois des exemples correspondent aux mêmes dispositions que celles prévues à l'article 15.1 de la Convention de Rome (utilisation privée, utilisation de courts fragments et utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique). Ces exemples ont été complétés par l'ajout de deux autres limitations possibles pertinentes pour la protection des signaux porteurs de programmes (citation et conservation du contenu des programmes dans les archives).

11.04 L'*alinéa 2)* du présent article suit de près, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes du WPPT. Il reproduit le principe fondamental de l'article 15.2 de la Convention de Rome, et correspond à l'article 16.1) du WPPT et à l'article 13.1) du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.

11.05 En outre, en vertu de l'alinéa 2), les parties contractantes peuvent envisager les limitations ou exceptions illustrées à l'alinéa 1) ou d'autres limitations ou exceptions qui sont nécessaires.

[Fin des notes explicatives relatives à l'article 11]

Article 11
Limitations et exceptions

1) Les parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des limitations ou exceptions spécifiques relatives aux droits et à la protection garantis par le présent traité, telles que :

i) l'utilisation privée;

ii) les citations;

iii) l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;

iv) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;

v) la conservation dans les archives du contenu d'un programme porté par le signal porteur de programmes.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus, les parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.

[Fin de l'article 11]

Notes explicatives relatives à l'article 12

12.01 L'*article 12* contient les dispositions ayant trait aux obligations relatives aux mesures techniques.

12.02 Les dispositions de l'*alinéa 1)* reproduisent *mutatis mutandis* les dispositions correspondantes de l'article 18 du WPPT.

12.03 L'interprétation de l'*alinéa 1)* suit l'interprétation des dispositions correspondantes du WPPT. Les dispositions de cet article ne prévoient aucune obligation ni aucun mandat pour les organismes de radiodiffusion de recourir aux mesures techniques. Elles ne s'appliquent que dans les cas où des mesures techniques sont utilisées *de facto*.

12.04 L'*alinéa 2)* étend la protection des mesures techniques au cryptage des signaux porteurs de programmes. En vertu de cette disposition, les parties doivent prévoir une protection juridique appropriée et efficace contre le décodage non autorisé d'un signal porteur de programmes crypté, lorsque cet acte est accompli aux fins de la retransmission ou de la transmission différée au public.

12.05 L'*alinéa 3)* reprend les dispositions de l'article 7 du Traité de Marrakech. Les sanctions juridiques contre la neutralisation de mesures techniques efficaces n'empêchent pas les bénéficiaires des limitations et exceptions relatives à la protection de jouir des possibilités qui leur sont offertes par ces dispositions.

[Fin des notes explicatives relatives à l'article 12]

Article 12
Obligations concernant les mesures techniques de protection

1) Les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs signaux porteurs de programmes, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

2) Sans limiter ce qui précède, les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et efficace contre le décodage non autorisé d'un signal porteur de programmes crypté aux fins d'une retransmission au public.

3) Les parties contractantes prennent les mesures appropriées, le cas échéant, pour faire en sorte que lorsqu'elles prévoient une protection juridique adéquate et des sanctions efficaces contre la neutralisation des mesures techniques, cette protection juridique n'empêche pas les bénéficiaires de limitations et d'exceptions de jouir des limitations et exceptions prévues dans le présent traité.

[Fin de l'article 12]

Notes explicatives relatives à l'article 13

13.01 *L'article 13* contient des dispositions sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits. Il suit, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes de l'article 19 du WPPT.

13.02 Les éléments du dispositif des *alinéas 1)* et *2)* visent à assurer l'harmonisation avec les dispositions correspondantes du WPPT. Le libellé de l'alinéa 1)ii) a été modifié pour être applicable à la protection des organismes de radiodiffusion.

13.03 Dans la deuxième partie de l'*alinéa 2)* ("lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou est associé à…"), la disposition a été ajustée, au regard de celle figurant dans le WPPT, de manière à couvrir toutes les utilisations pertinentes des signaux porteurs de programmes.

13.04 Il est entendu que les dispositions de l'*alinéa 2)* du présent article relatives à l'information sur le régime des droits sont applicables aux données incorporées dans un signal porteur de programmes par un organisme de radiodiffusion, notamment pour recenser et surveiller ses émissions, par exemple au moyen d'un tatouage numérique.

13.05 L'interprétation du projet d'article 13 suit l'interprétation des dispositions correspondantes du WPPT.

[Fin des notes explicatives relatives à l'article 13]

Article 13
Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier sans autorisation toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) effectuer l'une des utilisations autorisées en vertu du présent traité en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, la radiodiffusion, le titulaire de tout droit sur le programme, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation du signal porteur de programmes, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou associé au signal porteur de programmes.

[Fin de l'article 13]

Notes explicatives relatives à l'article 14

14.01 Les dispositions de l'*article 14)* visent à donner une certaine souplesse aux parties contractantes et à leur permettre d'exiger que les organismes de radiodiffusion équipent leurs signaux porteurs de programmes d'informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion concerné. L'exigence ne peut pas être plus étendue. Le fait d'exiger un tel marquage des signaux renforcerait la sécurité juridique et faciliterait l'application des droits et de la protection prévus par le présent traité.

[Fin des notes explicatives relatives à l'article 14]

Article 14
Formalités

L’exercice et la jouissance du droit et de la protection prévus par le présent traité ne sont soumis à aucune formalité; toutefois, les parties contractantes peuvent, comme condition de la protection des organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité, exiger dans leur législation nationale que le signal porteur de programmes comporte des informations appropriées permettant d’identifier l’organisme de radiodiffusion.

[Fin de l’article 14]

Notes explicatives relatives à l'article 15

15.01 L'*article 15* énonce les règles expresses concernant les réserves au traité. Seules les réserves prévues aux articles 3.7) et 4.2) sont autorisées.

15.02 Aucune autre réserve n'est admise.

15.03 Ce principe fera l'objet de négociations sur la conception globale de la protection dans le traité.

[Fin des notes explicatives relatives à l'article 15]

Article 15
Réserves

Sous réserve des dispositions des articles 3.7) et 4.2), aucune réserve au présent traité n’est admise.

[Fin de l’article 15]

Notes explicatives relatives à l'article 16

16.01 L'*article 16* énonce les dispositions régissant l'application du projet de traité au regard des transmissions qui ont eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur du traité. La conception de l'article 16 proposé est taillée sur mesure pour la protection des organismes de radiodiffusion dans le cadre du présent projet de traité. Il suit le modèle des alinéas 1, 3 et 4 de l'article 19 du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.

16.02 En vertu de l'*alinéa 1)*, les parties contractantes seraient tenues de protéger les transmissions ayant lieu au moment de l'entrée en vigueur du traité et toutes les transmissions ayant lieu après son entrée en vigueur. Ce principe et son application par le plus grand nombre possible de parties contractantes ouvriraient la voie à une mise en place harmonieuse de cette nouvelle forme de protection. Celle-ci s'étendrait à toutes les transmissions à partir de l'entrée en vigueur du traité.

16.03 L'*alinéa 2)* repose sur le principe bien établi de la non-rétroactivité. Il dispose expressément que la protection conférée par l'instrument proposé n'est pas rétroactive. Premièrement, il précise que cette protection est sans préjudice de tout acte accompli avant l'entrée en vigueur du traité. Dans cette disposition, l'expression "acte accompli" s'entend d'un acte d'utilisation ou d'exploitation d'une transmission qui a eu lieu quand celle-ci n'était pas protégée en vertu du traité. Deuxièmement, il préserve les droits acquis et les contrats déjà conclus.

16.04 L'*alinéa 3)* permet à chaque partie contractante de prendre des mesures transitoires en ce qui concerne la fixation des transmissions effectuées avant l'entrée en vigueur du traité. Cette disposition vise à garantir une mise en œuvre harmonieuse de la protection, qui ne nécessite pas de nouvelles négociations entre l'organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale et l'utilisateur de la transmission. Les parties contractantes seraient libres de prévoir des mesures transitoires, qui pourraient avoir une durée limitée.

16.05 On pourrait envisager une variante qui s'inspirerait, *mutatis mutandis*, des dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, comme cela a été le cas pour le WPPT. En fait, le projet d'article 16.1) et 3) aurait des effets largement similaires à ceux de l'article 18.

16.06 Toutefois, le présent traité ne retient pas la solution adoptée à l'article 18 de la Convention de Berne, et ce pour plusieurs raisons :

- tout d'abord, l'article 18 de la Convention de Berne ne permet pas expressément, comme l'article 16.2) du projet de traité, de poser des limites à la rétroactivité de la protection;
- en outre, les dispositions de l'article 18.3) de la Convention de Berne concernant les mesures transitoires ont posé des problèmes d'interprétation;
- l'article 16 repose sur l'idée qu'une certaine sécurité juridique est nécessaire;
- et la Convention de Berne ne contient pas de dispositions claires sur les actes accomplis, les droits acquis et les contrats conclus avant son entrée en vigueur.

16.07 En fait, l'adoption des projets d'articles 16.1) et 16.2) au moins devrait être envisagée par les États membres sans tenir compte du modèle retenu pour les autres dispositions de l'article 16.

[Fin des notes explicatives relatives à l'article 16]

Article 16
Application dans le temps

1) Les parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux transmissions qui ont lieu au moment de l'entrée en vigueur du présent traité et à toutes les transmissions qui ont lieu après l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chaque partie contractante.

2) La protection prévue dans le présent traité est sans préjudice de tout acte accompli, de tout accord conclu ou de tout droit acquis avant l'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de chaque partie contractante.

3) Les parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation des dispositions transitoires en vertu desquelles toute personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent traité, a accompli des actes licites au regard d'une transmission peut accomplir par rapport à cette même transmission des actes relevant du droit prévu à l'article 7 après l'entrée en vigueur du traité à l'égard des parties contractantes intéressées.

[Fin de l'article 16]

Notes explicatives relatives à l'article 17

17.01 L'*article 17* contient des dispositions relatives à l'application des droits. Les dispositions des *alinéas 1)* et *2)* de cet article reprennent, avec une légère modification et clarification, les dispositions correspondantes de l'article 23 du WPPT.

17.02 La clause générale de l'*alinéa 1)* a été complétée par une disposition selon laquelle les mesures respectives sont applicables à tous les droits et à la protection prévus pour les organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité.

17.03 L'*alinéa 2)* suit les dispositions de l'article 23.2) du WPPT, et contient tous les éléments essentiels de l'article 41.1 de l'Accord sur les ADPIC.

17.04 L'*alinéa 3)* reprend les dispositions de l'article 41.2 de l'Accord sur les ADPIC.

17.05 L'*alinéa 4)* établit que la fixation du délai durant lequel un organisme de radiodiffusion peut intenter une action en justice relève de la législation nationale des parties contractantes. Une action en justice est normalement prescrite si elle n'est pas intentée dans un certain délai après que l'acte constituant une atteinte a été commis.

17.06 Les dispositions de l'*alinéa 5)* prévoient l'obligation de notifier au Directeur général de l'OMPI le délai de prescription de l'acte portant atteinte aux droits ou à la protection prévus par le présent traité. Les parties contractantes doivent procéder à la notification dans le cadre de l'entrée en vigueur du traité à leur égard.

[Fin des notes explicatives relatives à l'article 17]

Article 17
Dispositions relatives à la sanction des droits

1) Les parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité. Les mesures respectives sont applicables aux droits et à la protection des organismes de radiodiffusion que les parties contractantes adoptent en vertu du présent traité.

2) Les parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures accessibles aux organismes de radiodiffusion destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui constituerait une violation de ces droits ou de toute protection prévue par le présent traité, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

3) Les procédures concernant l'application des droits et la protection des organismes de radiodiffusion doivent être justes et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses ni n'entraîneront de délais déraisonnables ou injustifiés.

4) Le délai dans lequel un organisme de radiodiffusion peut intenter une action en justice ou porter plainte contre la personne ou l'organisme auteur de l'atteinte après qu'un acte constituant une atteinte aux droits ou à la protection prévus par le présent traité a été commis relève de la législation nationale des parties contractantes.

5) Les parties contractantes doivent, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, fournir des informations sur le délai visé à l'alinéa 4). La notification doit contenir une référence aux dispositions pertinentes de la législation nationale.

[Fin de l'article 17 et du document]